



ANNEXE TARIFAIRE

Conseil d'Administration du 29 juin 2026

REGULARISATION / CORRECTION DE TARIFS DE LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE AU 1^{ER} JUILLET 2026 - DECISION

Pour faire suite aux délibérations tarifaires n°2025/04/02 et n°2026/01/02 validant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026, nous vous présentons ci-dessous quelques annexes ajustées qui annulent et remplacent les précédentes annexes validées au conseil d'administration du 16 décembre 2025 et du 24 février 2026.

Les annexes corrigées sont :

- ✓ L'annexe 01_EU04, couvrant les prestations complémentaires définies par des conventions et arrêtés rattachés au budget de l'assainissement collectif,
- ✓ L'annexe 02_DECI, couvrant les activités de défense extérieure contre l'incendie (DECI) rattachées au budget principal,
- ✓ L'annexe 03_GEMAPI, couvrant l'activité de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) rattachée au budget principal,
- ✓ L'annexe 04_GEU01, couvrant les déversements dans le réseau pluvial dans le cadre d'un arrêté autorisant le déversement pour les chantiers, rattachés au budget principal.

Les tarifs présentés en annexes sont applicables au 1^{er} juillet 2026.

I. Les tarifs rattachés au budget Assainissement collectif

a. Les tarifs prestations complémentaires sur assainissement collectif

- ✓ **Arrêtés et conventions de déversement dans le réseau assainissement collectif et unitaire :**

La rémunération des volumes déversés correspond au tarif de l'assainissement collectif présenté en annexe EU01 appliqué sur un volume d'eau prélevé corrigé par des coefficients venant minorer ou majorer le volume facturable.

L'assiette des volumes facturables est constituée des 3 agrégats suivants :

- Volume prélevé (**Vp**) :

Volume issu du réseau de distribution d'eau venant alimenter l'industriel.

- Le coefficient de rejet (**Cr**) :

Le coefficient de rejet permet de reconstituer le volume effectivement rejeté au réseau public de collecte. Le volume rejeté (**Vr**) étant la différence entre le volume prélevé et le volume utilisé par l'industriel dans son process.

$$Cr = Vr / Vp$$

- Le coefficient de pollution (**Cp**) :

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'industriel et la qualité d'un effluent domestique moyen.

$$Cp = 0.3 + 0.7 \times C / Cu$$

Avec **C** correspondant à la concentration moyenne de l'effluent de l'établissement exprimé en mg/l, égale à :

$$C = (\text{moy [DBO5]} + \text{moy [DCO]}) / 2$$

et **Cu** correspondant à la concentration moyenne d'un effluent urbain

$$Cu = 450 \text{ mg/l}$$

Cu obtenu avec les valeurs suivantes :

Concentration de DCO égale à 120 g/jour/habitant

Concentration de DBO5 égale à 60 g/jour/habitant

Et le volume de 200 l/jour/habitant

Le coefficient de pollution (Cp) se voit appliquer un seuil plancher de 1 comme pour les effluents dit domestiques, pour tous les nouveaux arrêtés et toutes les nouvelles conventions conclus à partir du 1^{er} juillet 2026.

Cas particuliers concernant les arrêtés de déversement suivants :

- Les chantiers pour les eaux dites claires ;
- Les rejets issus de vidanges de piscines publiques ;
- Les rejets issus de forages géothermiques publics.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le coefficient de pollution (Cp) se voit appliquer un seuil plancher de 0,3 pour tous les nouveaux arrêtés délivrés à partir du 1^{er} juillet 2026.

L'assiette corrigée de volume facturable (**V**) est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vp \times Cr \times Cp$$

Les pénalités applicables visent :

- Le dépassement des limites de flux ou concentrations autorisées ;
- La non-production du programme de mise en conformité ;
- L'impossibilité pour Bordeaux Métropole et la Régie de procéder aux contrôles ;
- La non mise à disposition sur demande de la Régie et/ou Bordeaux Métropole de documents techniques ;
- La non-communication d'éléments administratifs.

Chaque pénalité ne pourra pas individuellement dépasser le seuil de 5% de la facture annuelle HT N-1 entre l'Etablissement et la Régie. Les pénalités sont cumulables. Elles sont définies sur l'année N lors de la facturation de la redevance assainissement N-1, après réception des dernières analyses de l'année.

Les pénalités sont indépendantes des redevances ou sanctions financières qui pourraient être imposées par le service public d'assainissement collectif prévues à l'article R.1331-10 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, une pénalité forfaitaire sera appliquée pour non-communication des résultats d'autosurveillance, distinctement pour chaque point de rejet concerné.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} juillet 2026, tels que présentés en **annexe 01_EU04**.

b. Les tarifs Travaux Assainissement collectif

✓ Dégâts Tiers :

Cet agrégat couvre l'ensemble des dégâts causés par des tiers nécessitant une intervention de réparation sur le réseau d'assainissement collectif pour maintenir un service d'exploitation opérationnel. La facturation compensatoire est établie selon les coûts réels portés par la Régie.

II. Les tarifs rattachés au budget principal

a. Tarifs DECI (TTC)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie est confié à la Régie par Bordeaux Métropole au travers d'une convention de prestations de services et de mandat cadrant les opérations déléguées à la Régie et rémunérées par Bordeaux Métropole. Cette mission de service public a pour objet de permettre aux services d'incendie et de secours de disposer à tout moment, sur la totalité des territoires urbanisés de l'agglomération, des volumes d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Une correction a été portée concernant une mission basculée en convention de prestation de service et retirée de la convention de mandat.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole et les modalités de révision à partir du 1^{er} juillet 2026, tel que présenté en **annexe 02_DECI**.

b. Tarifs GEMAPI (TTC)

Des activités en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont confiées à la Régie par Bordeaux Métropole au travers d'une convention de prestations de services et d'une convention de mandat cadrant les opérations déléguées à la Régie et rémunérées par Bordeaux Métropole. Il s'agit notamment de prestations d'entretien et de maintenance, ainsi que d'analyses d'eau.

En lien avec l'évolution des opérations déléguées par Bordeaux Métropole à la Régie, une révision du bordereau de prix adopté lors du précédent conseil par délibération N°2026/01/02 est nécessaire.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole et les modalités de révision à partir du 1^{er} juillet 2026, tel que présenté en **annexe 03_GEMAPI**.

c. Déversement dans le réseau pluvial dans le cadre d'un arrêté autorisant le déversement pour les chantiers :

La rémunération des volumes déversés correspond au tarif de l'assainissement collectif présenté en annexe EU01 appliqué sur un volume d'eau prélevé corrigé par des coefficients venant minorer ou majorer le volume facturable.

L'assiette des volumes facturables est constituée des 2 agrégats suivants :

- Le volume rejeté (**Vr**)

- Le coefficient de pollution (**Cp**) :

Le coefficient de pollution est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'industriel et la qualité d'un effluent domestique moyen.

$$Cp = 0.3 + 0.7 \times C / Cu$$

Avec **C** correspondant à la concentration moyenne de l'effluent de l'établissement exprimé en mg/l, égale à : $C = (\text{moy [DBO5]} + \text{moy [DCO]}) / 2$

et **Cu** correspondant à la concentration moyenne d'un effluent urbain

$$Cu = 450 \text{ mg/l}$$

Cu obtenu avec les valeurs suivantes :

Concentration de DCO égale à 120 g/jour/habitant

Concentration de DBO5 égale à 60 g/jour/habitant

Et le volume de 200 l/jour/habitant

Le coefficient de pollution (Cp) se voit appliqué un seuil plancher de 0,3 pour tous les nouveaux arrêtés délivrés à partir du 1^{er} juillet 2026.

L'assiette corrigée de volume facturable (**V**) est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vr \times Cp$$

Une pénalité forfaitaire sera appliquée pour non-communication des résultats d'autosurveillance, distinctement pour chaque point de rejet concerné.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} juillet 2026, tels que présentés en **annexe 04_GEPU01**.

III. Les tarifs rattachés au budget Eau potable

✓ Dégâts Tiers :

A l'image de ce que propose cette délibération pour l'assainissement collectif, cet agrégat couvre l'ensemble des dégâts causés par des tiers nécessitant une intervention de réparation sur le réseau d'eau potable pour maintenir un service d'exploitation opérationnel. La facturation compensatoire est établie selon les coûts réels portés par la Régie.